



Arrêt

**n° 171 110 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 30 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} février 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUACHI *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date que l'examen du dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

En date du 30 décembre 2015, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

L'intéressé(e) a été intercepté(e), flagrant délit de recel.

PV n°BR.27.[....] de la police de Bruxelles Ouest.

L'intéressé(e) n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

C'est pourquoi une interdiction de 3 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que

Article 74/11, 1er, alinéa 2:

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge, et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et de la protection public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

Le 8 janvier 2016, le requérant a été rapatrié.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« EXPOSE DES MOYENS

Attendu que c'est à tort que l'attaché du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a rendu une décision d'interdiction d'entrée et ce pour les motifs suivants et tous ceux à faire valoir ultérieurement.

Moyen pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991. de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles. violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs et violation du principe de la proportionnalité, et violation de l'article 8 et 11 de la CEDH adoptée le 4/11/1950 .

Attendu qu'il y lieu de contester la motivation de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans.

Attendu qu'il y lieu d'invoquer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Attendu que la Convention européenne des Droits de l'Homme englobe dans le droit au respect de la vie privée, le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité (J.Velu et R.Ergec, La convention européenne des droites de l'homme, Bruylant, 1990,p.338) .

Attendu que la Cour de Strasbourg a consacré que le concept de « vie familiale » visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto (voir les arrêts Marckx c/Belgique du 13/6/1979, série A n°31,P.14, §31, Keegan c.Irlande du 26/5/1994, série A n°290,p.17, §44).

Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations de la partie requérante (avec sa famille résidant légalement en Belgique notamment) tombe dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention.

Qu'il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article ; Attendu que la Cour de Strasbourg a affirmé dans l'arrêt Rees du 17/10/1986(série A, n°106, p. 15,par.37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8 par.2 offraient sur ce point des indications fort utiles.

Attendu qu'il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale .

Que ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (« La mise en œuvre interne de la Convention européenne des droits de l'homme, Ed. Jeune Barreau, Bxl,1994,p.95).

Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique.

Qu'il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale soit proportionnée, c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privée et familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (J.Velu et R.Ergec, op.cit., p.563, n°688).

Attendu qu'il devrait être également pris en considération le principe général de droit de la proportionnalité.

Que le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25/9/1986 (n°26933,A.P.M., 1986, n° 8,p108), a stipulé que «l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale » .

Que le Conseil d'Etat a rappelé le 27/8/2004 cette obligation d'examen « au regard du droit à la vie familiale, garanti par l'article 8 de la C.E.D.H. ; la durée de l'interruption de la relation familiale qui résulterait de la nécessité d'un retour du requérant dans son pays d'origine pour y introduire une demande de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, et l'incidence de cette durée sur la jouissance de ce droit » .

Attendu qu'aucune motivation n'apparaît permettant au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, in specie, la partie adverse à lui appliquer la sanction la plus sévère, à savoir trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire.

Qu'il y a lieu de constater de cette motivation défailante, que la partie adverse n'a pas tenu compte du principe de présomption d'innocence consacré par l'article 11 de la CEDH puisque les faits reprochés au requérant sont d'une part contestés et d'autre part sa culpabilité n'a pas été établie au cours d'un procès public ou toutes les garanties nécessaires à sa défense lui ont été assurées puisqu'il n'a pas été condamné.

Que la partie adverse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

Que cette mesure d'interdiction d'entrée de 3 ans est manifestement disproportionnée et ce, d'autant plus que le requérant n'a jamais été en défaut d'exécuter une décision d'éloignement antérieure puisqu'il n'en avait jamais reçu auparavant.

Que le requérant ne constitue pas un danger pour l'ordre public.

Attendu que dans la mesure où la partie adverse a pris une motivation inadéquate et défailante, elle s'est rendue coupable de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, de la violation du principe de la proportionnalité, et de la violation de l'article 8 et 11 de la CEDH adoptée le 4/11/1950

Qu'en effet, un acte administratif est en effet illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles ce qui est en l'occurrence le cas (voir notamment arrêt EL YAAQOUBI n° 42119 du 2/3/1993) ;

Que la partie adverse a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi ;

Que dès lors la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance et à pertinence ;

DE TELLE SORTE QUE

Violant les dispositions reprises au moyen, la décision attaquée doit être annulée. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la partie défenderesse a indiqué de manière claire, suffisante et adéquate, dans l'acte attaqué, les raisons qui l'ont amenée à adopter à l'égard de la partie requérante une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, sans que cette décision ne révèle une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse une non-prise en compte des éléments de sa vie privée et familiale il convient de rappeler qu'il appartient à la partie requérante qui allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante est restée en défaut de préciser ce qui constituerait la vie privée et familiale dont elle demande la protection au regard de l'article 8 de la CEDH, en manière telle que la violation de cette disposition n'est pas établie.

Le Conseil ne peut davantage accueillir le moyen en ce qu'il est pris à cet égard de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative doit prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

3.3. S'agissant du trouble à l'ordre public, indiqué dans la motivation de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est fondée à retenir l'existence d'un trouble à l'ordre public indépendamment d'une condamnation pénale ou de poursuites répressives. Le Conseil observe au demeurant que la partie requérante invoque la présomption d'innocence, sans toutefois contester formellement les faits délictueux qui lui sont reprochés.

Quant à la violation de l'article 11 de la CEDH invoquée en termes de requête, le Conseil ne peut que constater que cette disposition ne consacre nullement un tel principe, en manière telle que le moyen manque en droit à cet égard.

3.4. Enfin, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée témoigne d'un examen de proportionnalité, lequel ne révèle aucune erreur manifeste d'appréciation, la partie défenderesse ayant indiqué que « [l']intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge, et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et de la protection public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris ne peut être accueilli.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY